



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de St-Paul-Lès-Monestier (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00489

DÉCISION du 18 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00489, déposée le 25 août 2017 par la Mairie de Saint-Paul-lès-Monestier, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 27 septembre 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 28 août 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, que le projet de PLU de la commune prévoit :

- l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;
- la production de 16 logements pour une consommation foncière estimée à 1,13 ha ;
- que cette production sera réalisée uniquement dans l'enveloppe bâtie existante du bourg et des hameaux et n'entraînera pas d'étalement urbain ;

Considérant que le projet de PLU n'impacte pas les principaux milieux naturels présents sur la commune et prévoit leur préservation, notamment les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I des « prairies du col du Fau », « prairies du Grand Pré » et « crête des rochers de la montagne de Gresse », la trame verte et bleue identifiée au SCOT de la région Grenobloise ainsi que les zones humides identifiées à l'échelle communale et à l'inventaire départemental ;

Considérant que le projet de règlement des zones concernées (U et AU) prévoit un encadrement réglementaire de l'aspect extérieur des constructions, de leur volumétrie et de leur implantation, dans l'esprit des caractéristiques du bâti traditionnel ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-lès-Monestiers n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-lès-Monestier, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00489, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1